



**RESTRICTIONS À L'EXPORTATION DE CHOCOLAT ET DES DÉRIVÉS DU  
CACAO EN RAISON DE L'APPLICATION DE TENEURS MAXIMALES  
EN CADMIUM SANS FONDEMENT SCIENTIFIQUE**

COMMUNICATION PRÉSENTÉE PAR LE PÉROU

La communication ci-après, datée du 18 juin 2020, est distribuée à la demande de la délégation du Pérou.

1. Le Pérou souhaite rappeler aux Membres de l'OMC que l'objectif du Codex Alimentarius est de protéger la santé des consommateurs et d'assurer la loyauté des pratiques suivies dans le commerce des produits alimentaires. À cet égard, le Pérou aimerait revenir sur les travaux relatifs à la définition et à l'examen des teneurs maximales en cadmium dans le chocolat et les dérivés du cacao, menés dans le cadre du Comité du Codex sur les contaminants dans les aliments, et sur l'importance que revêt l'existence d'une norme internationale dans un secteur crucial pour le Pérou sur le plan social et économique, étant donné que 90 000 familles en dépendent économiquement, nombre d'entre elles vivant dans des zones présentant des indices de pauvreté élevés et où ont été mis en œuvre des programmes exhaustifs et durables de développement de cultures de substitution à celle du coca.
2. En premier lieu, l'absence d'une norme Codex relative aux teneurs maximales en cadmium dans le cacao et le chocolat a entraîné l'établissement de normes en la matière, adoptées par certains pays et parfois dépourvues de fondements scientifiques valables, ce qui se traduit par des mesures sanitaires plus restrictives pour le commerce qu'il n'est nécessaire.
3. Dans ce contexte, le Pérou est confronté à une série de difficultés en raison de l'application de diverses réglementations visant ses exportations de poudre de cacao puisque, par exemple, des teneurs maximales en cadmium de 0,4 mg/kg sont appliquées à la poudre de cacao comme au chocolat contenant 40% de cacao, malgré le fait que les concentrations de cacao consommées dans le cadre de l'utilisation finale de ces deux produits soient nettement différentes. Ainsi, des teneurs maximales de 0,6 mg/kg de cadmium sont appliquées à la poudre de cacao utilisée pour le chocolat en poudre, bien que la réglementation du pays importateur ne s'applique qu'au produit final.
4. En conséquence, dans certains cas, les importateurs appliquent les teneurs maximales en cadmium établies par les normes en question à des produits qui ne sont pas nécessairement visés par celles-ci, afin d'éviter les éventuelles restrictions imposées par leurs gouvernements respectifs. Cette situation est préjudiciable non seulement à la sécurité sanitaire, en tant qu'objectif légitime d'une mesure sanitaire de ce type, mais aussi au principe d'un commerce juste, transparent et prévisible.
5. En outre, les importateurs exigent des producteurs qu'ils fournissent une analyse du cadmium contenu dans les fèves, alors même qu'aucune norme en vigueur n'établit cette exigence. Il s'ensuit que les importateurs réduisent les prix d'achat, sans réelle justification.
6. Bien qu'elles ne s'appliquent pas à ces produits, les teneurs en cadmium établies pour le chocolat et les dérivés de cacao sont devenues un facteur dans les négociations visant les fèves de cacao, ce qui s'est répercuté négativement dans les zones du Pérou où la plupart des variétés hybrides, créoles et indigènes de qualité supérieure sont cultivées.

7. Par ailleurs, dans le cadre des discussions du Comité du Codex sur les contaminants dans les aliments, des discussions sont en cours au sujet des teneurs maximales en cadmium dans le chocolat et les dérivés du cacao. Le Pérou regrette cependant que, dans ces discussions, certains pays aient présenté des propositions qui ne reposent pas sur les justifications scientifiques nécessaires.

8. À cet égard, le Pérou souhaite souligner que toute norme Codex proposée doit être élaborée de façon transparente, sur la base de données scientifiques et avérées. Il souhaite également signaler que l'existence de propositions d'avant-projets qui ne seraient pas fondés sur les données fournies par les pays, avant que la discussion ne soit engagée dans les comités, est contre-productive. Cette situation engendre de la méfiance entre les pays, retarde l'adoption d'une norme internationale et risque d'empêcher un consensus à la réunion suivante du Comité du Codex sur les contaminants dans les aliments, ce qui a pour effet d'interrompre indéfiniment les travaux visant à établir les teneurs maximales en cadmium dans le chocolat et les dérivés du cacao, alors même qu'il a été convenu de suivre le critère de la proportionnalité pour leur définition.

9. Par conséquent, le Pérou invite les Membres de l'OMC à coordonner leurs actions avec leurs autorités sanitaires respectives, dans l'objectif de parvenir à un consensus à la prochaine réunion du Comité du Codex sur les contaminants dans les aliments qui se tiendra en 2021, dans le respect de ce dont il avait été convenu, à savoir l'application du critère de la proportionnalité à la définition des teneurs maximales en cadmium dans les produits suivants: 1) poudre de cacao dont la teneur ou la teneur déclarée en matière sèche totale de cacao prêt à consommer est de 100%; et 2) chocolat d'une teneur de 30% à 50% en matière sèche totale de cacao.

10. Le Pérou demande au Secrétariat du Codex de veiller à ce que l'élaboration de toute norme Codex se fonde sur des faits scientifiques et sur des données afin d'assurer la sécurité sanitaire et d'éviter les obstacles injustifiés au commerce.

11. Enfin, le Pérou demande aux Membres de l'OMC qui établissent des teneurs maximales en cadmium pour le chocolat et les dérivés du cacao de revoir leurs réglementations sur la base des résultats présentés dans le cadre du Comité du Codex sur les contaminants dans les aliments et d'indiquer à leurs opérateurs commerciaux que ces normes ne s'appliquent en aucun cas aux fèves de cacao.

---